



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 41119

**SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL**

Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 07010494 www.orias.fr  
54 PLACE DU MARCHE  
41170 MONDOUBLEAU  
Tél 0254809190 - Fax 0254808956  
agence.mma.fr//mondoubleau/  
mail : gardrat-goupil@mma.fr

**DEFI**

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

**Contrat N° : 119381480**  
édition du 26/12/2017 à 09 h 37 - page 1/ 4

**SARL MENUISERIE LAMBERTI**  
HALL C  
46 AVENUE DES FRERES LUMIERE  
78190 TRAPPES

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD**

Atteste que : SARL MENUISERIE LAMBERTI 46 AVENUE DES FRERES LUMIERES 78190 TRAPPES

SIRET n° 505321521 - 00039

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 119381480,

pour la période du 1 Janvier 2018 au 31 Décembre 2018.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
  - **Menuiserie bois**
    - Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
      - isolation intégrée aux menuiseries,
      - pose de produits translucides.
    - Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
      - vitrage, miroiterie,
      - alimentations, commandes et branchements électriques,
      - calfeutrement des joints de menuiserie,
      - mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.
  - Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.**  
(V1-01/07)
  - **Couverture - Zinguerie**
    - Couvertures, vêtages, vêtures, bardages verticaux en tous matériaux y compris les travaux de :
      - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
      - châssis et fenêtres de toit, y compris exutoires en toiture,
      - isolation et écrans sous toiture,
      - raccords d'étanchéité,
      - ravalement et réfection des souches de cheminées hors combles,
      - installation de paratonnerres et d'antennes de télévision,
      - support de couverture,
      - ramonage de cheminée,
    - Est exclue la réalisation de structures et couvertures textiles ainsi que d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.**  
(V1-01/07)

SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL (C.GOUPIL A.GARDRAT B.GARDRAT)  
Capital social 240 000 euros - RCS BLOIS 493624878 - Siège social : 7 AVENUE GERARD YVON 41101 VENDOME CEDEX

**- Plomberie - installation sanitaire (2)**

Installations sanitaires et de chauffage comprenant la production (toutes énergies), distribution, évacuation, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- évacuation des gaz et fumée,
- alimentation en source d'énergie des appareils.

(V1-01/07)

**- Charpente et ossature bois**

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures de bois y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- supports de couverture ou d'étanchéité à base de bois,
- raccordement de couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature
- plafonds, faux plafonds, cloisons,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif des bois contre les altérations biologiques et les insectes xylophages,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous renforts métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

**Est exclu le traitement curatif des bois infestés.**

(V1-01/07)

**- Distribution d'électricité basse tension**

Distribution de courant électrique ainsi que le raccordement des appareils électriques y compris convecteurs.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Cette activité comprend également la pose de paratonnerres et d'antennes de télévision.

(V1-01/07)

(1) Activité sous-traitée partiellement

(2) Activité sous-traitée en totalité

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

| Nature de la garantie   | Montant de la garantie   |
|---|--|
| Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. | <b>En habitation :</b><br>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage  |
| La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.  | <b>Hors habitation :</b><br>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. |
| <b>En présence d'un CCRD :</b><br>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.  |  |

**Durée et maintien de la garantie**

La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

**GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

| Nature de la garantie   | Montant de la garantie                       |
|---|--|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | Se reporter au tableau de garanties ci-après |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>   |  |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.  |  |

**TABLEAU DE GARANTIES**
**Assurance de la Responsabilité Civile Décennale  
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)**

| Désignation des garanties  | Montant des garanties par sinistre | franch. % | Montant des franchises par sinistre (1) (2) |
|--|------------------------------------|-----------|---|
| A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1)<br>Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4) |                                    |           |   |
| 1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)  |                                    |           |   |
| a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf  | Coût des réparations de l'ouvrage  | 10 %      | mini. 430 EUR<br>maxi. 1 420 EUR            |
| b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)  | 11 363 440 EUR                     |           |   |
| 2)Garanties facultatives après réception (article 5)   |                                    |           |   |
| a.bon fonctionnement   | 568 046 EUR                        | 10 %      | mini. 430 EUR<br>maxi. 1 420 EUR            |
| b.domages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus  | 141 949 EUR                        | 10 %      | mini. 430 EUR<br>maxi. 1 420 EUR            |
| c.domages immatériels  | 141 949 EUR                        | 10 %      | mini. 430 EUR<br>maxi. 1 420 EUR            |
| d.frais de déblaiement   | 56 710 EUR                         | 10 %      | mini. 430 EUR<br>maxi. 1 420 EUR            |

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.  
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre  
 (4) Ces montants ne sont pas indexés.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 26/12/2017  
à MONDOUBLEAU

L'Assureur

